

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°7 du 6 février 2009

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2008-1315

fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration de la défense.

Du 12 décembre 2008

DÉCRET N° 2008-1315 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration de la défense.

Du 12 décembre 2008

NOR D E F H 0 8 1 7 6 3 6 D

Textes abrogés :

Arrêté du 12 décembre 1997 (n.i. BO).

Arrêté INTERMINISTÉRIEL du 21 juin 1999 (BOC, p. 5269 ; JO du 26, p. 9379. ; BOEM 350.4.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 350.4.2

Référence de publication : JO n° 291 du 14 décembre 2008, texte n°6 ; signalé au BOC 7/2009.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1314 du 12 décembre 2008 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de la défense ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la défense du 3 juillet 2008,

Décète :

Art. 1er. L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration de la défense est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Échelon spécial.....	hors échelle A
7e échelon.....	1015
6e échelon.....	985
5e échelon.....	946
4e échelon.....	901
3e échelon.....	850

2e échelon.....	800
1er échelon.....	750

Art. 2. L'arrêté du 12 décembre 1997 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de chef des services déconcentrés du ministère de la défense et l'arrêté du 21 juin 1999 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers pour les affaires administratives du ministère de la défense sont abrogés.

Art. 3. Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2008.

Par le premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

André SANTINI.